

STATUTS

TENNIS CLUB DU PINSAN

<u>Nom de l'Association</u>	TENNIS CLUB DU PINSAN – EYSINES
<u>Fondée le</u>	1 ^{er} Janvier 1972
<u>Objet Social</u>	PRATIQUE DU TENNIS ET DU PADEL
<u>Siège Social</u>	Rue du Pinsan – 33 320 – EYSINES

Statuts approuvés par l'AG constitutive du/..../1972

Statuts modifiés par l'AGE du 26/03/2019

Statuts modifiés par l'AGE du 31/03/2022

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes dispositions (et rempliront les conditions ci-après) une Association qui a pour objet la pratique du Tennis et du Padel. Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations sportives, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2

La dénomination est : TENNIS CLUB DU PINSAN - EYSINES

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est à : Eysines (33 320), rue du Pinsan

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction, et sous réserve de l'accord de la Municipalité d'Eysines.

ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les pratiques du Tennis et du Padel mises à la portée de tous,
- L'organisation de toutes les épreuves, compétitions et manifestations sportives, relatives au Tennis et au Padel,
- L'organisation de séances d'entraînement et d'activités physiques destinées aux équipes,
- L'organisation d'Ecoles de Jeunes et d'Adultes et toute autre initiative promouvant ces activités.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'Association se compose de Membres Actifs, à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction.

ARTICLE 7

L'Admission d'un Membre Actif comporte pour celui-ci l'adhésion sans restriction ni réserve aux présents statuts et aux divers règlements intérieurs de l'Association.

ARTICLE 8

Le titre de Président, Vice-Président et Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

ARTICLE 9

Seuls les Membres Actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération Française de Tennis (FFT), par la Ligue Régionale de Tennis, par son Comité Départemental de Tennis auxquels l'Association est affiliée ou par les autres associations elles-mêmes affiliées à la FFT.

ARTICLE 10

La qualité de Membre Actif se perd :

- par la démission écrite adressée au Président de l'Association,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation dans les délais prescrits,
- par la radiation prononcée pour motif grave (infraction à la loi) par le Président de l'Association sur proposition du Comité de Direction - l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications et pouvant se faire accompagner d'un Membre Actif, sauf recours à l'Assemblée Générale,
- par radiation prononcée selon les règlements de la FFT.

ARTICLE 11

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un Membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres Membres de l'Association.

ARTICLE 12

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés ou non, sans qu'aucun des Membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les Membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ARTICLE 13

L'Association s'engage :

- à se conformer entièrement aux divers règlements établis par la FFT, par la Ligue Régionale de Tennis et le Comité Départemental de Tennis auxquels l'Association est affiliée,
- à exiger de tous les Membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application lesdits règlements.
- à tenir à jour une liste nominative de ses Membres Actifs indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivrée par la FFT et à la communiquer à cette dernière sur demande,
- à verser à la FFT, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental, suivant les modalités fixées par les règlements de ceux-ci, toute somme dont le montant est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des Membres Actifs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des produits de biens, de valeurs ou d'installations appartenant à l'Association ou gérées par elle,
- des recettes des manifestations sportives ou non, organisées par elle.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 4 Membres minimum, élus par l'Assemblée Générale des Membres Actifs. Est électeur tout Membre Actif âgé de 16 ans minimum, à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 16

Pour être candidat au titre de Membre du Comité de Direction, il faut :

- avoir 18 ans révolus,
- être Membre Actif de l'Association, à jour de sa cotisation annuelle et être licencié de l'Association,
- ne pas être Membre du Comité de Direction d'un autre Club de Tennis ou de Padel.

Les Membres salariés ou rémunérés ou encaissant des prestations de l'Association, ainsi que leur famille, ne peuvent prétendre à devenir Membre du Comité de Direction.

ARTICLE 17

L'élection du Comité de Direction a lieu à la majorité des Membres présents ou représentés au cours de l'Assemblée Générale annuelle. Sur demande orale d'un Membre ayant le droit de vote, il peut avoir lieu à bulletin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les votes par procuration sont admis dans la limite de 5 procurations par Membre présent à l'Assemblée Générale. Pour être valables, ces procurations devront être accompagnées de leurs licences comme pièces justificatives.

Tout Membre de plus de 16 ans et à jour de sa cotisation a le droit de vote. Les enfants de moins de 16 ans, par le biais de leur représentant légal, ont également le droit de vote ; dans ce cas précis, un seul droit de vote par famille est autorisé.

Le Comité de Direction est élu pour une durée de 4 ans. Il peut être rééligible.

Les Membres démissionnaires seront remplacés tous les ans en Assemblée Générale.

Des Membres Actifs peuvent intégrer le Comité de Direction en cours de mandat ; ils sont alors élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. La durée de leur mandat court jusqu'au terme de celui du Comité de Direction.

Le Comité de Direction nomme le Bureau dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale avec au minimum un Membre pour les fonctions suivantes :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

ARTICLE 18

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir à ce titre aucune rétribution. Il en est de même pour tout Membre Actif ou d'Honneur. Toutefois, les frais de mission ou de déplacement dûment justifiés peuvent être alloués par le Président sur décision du Comité de Direction.

ARTICLE 19

En fonction de l'ordre du jour, tout membre salarié ou rémunéré ou encaissant des prestations pourra être admis par le Comité de Direction à ses réunions, mais seulement à titre consultatif.

ARTICLE 20

Le Comité de Direction se réunit au siège de l'Association ou dans tout autre endroit qu'il jugera opportun. Tous les membres de l'Association peuvent demander à être entendus par la Comité de Direction à l'occasion de ces réunions, à condition d'en faire la demande écrite dix jours avant la réunion.

La présence de la moitié plus 1 des Membres du Comité de Direction est requise pour valider les délibérations et les décisions qui sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux, ces derniers étant à la disposition des Membres au siège de l'Association.

ARTICLE 21

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et de direction de l'Association. Il peut faire ou autoriser tout acte et opération permis à une Association régie par la Loi de 1901. Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, notamment celles relatives au développement du Tennis et Padel en général. Il établit les règlements généraux et particuliers. Il veille à leur application ainsi qu'au respect des présents statuts.

ARTICLE 22

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante et des rapports avec les Pouvoirs Publics, la FFT, la Ligue Régionale de tennis ou son Comité départemental. Il prend d'urgence toutes les mesures utiles au bien de l'Association sous condition d'en référer au Comité de Direction à la réunion suivante.

ARTICLE 23

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et des décharges de sommes, les actes de vente et d'achats de tous les titres et valeurs et toutes les opérations de caisse. Il préside les réunions et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-Président ou par un autre Membre du Comité de Direction, sur délégation expresse.

Le Secrétaire rédige les comptes rendus et la correspondance, tient le registre des Membres de l'Association et est chargé de toute la partie administrative.

Le Vice-Président est spécialement chargé de la direction des installations et des relations avec le Personnel Administratif. Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il tient les livres des recettes et des dépenses. Il est chargé de l'établissement du bilan comptable annuel et du budget prévisionnel annuels.

ARTICLE 24

Le Comité de Direction pourra être amené à créer des sections de type Para-tennis, Handi-tennis... dans le but de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

Chaque Section pourra être représentée au sein du Comité de Direction.

Un budget pourra être alloué à chaque section sur décision du Bureau du Comité de Direction.

ARTICLE 25

Le Comité de Direction pourra être amené à créer des commissions permanentes ou ponctuelles dans le but de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

Chaque commission sera composée de Membres Actifs volontaires à jour de leur cotisation annuelle et sera présidée par un Membre du Comité de Direction.

Un budget pourra être alloué à chaque commission sur décision du Bureau du Comité de Direction.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale Ordinaire des Membres Actifs est convoquée chaque année au moins quinze jours avant la date prévue. L'Assemblée se tiendra au plus tard dans les six mois suivant l'arrêté des comptes. La convocation sera adressée, par lettre ou par e-mail, à chacun des Membres en indiquant l'objet de la réunion. L'Ordre du Jour est arrêté par le Comité de Direction.

Les candidats au Comité de Direction doivent faire candidature par écrit auprès du Président de l'Association au moins dix jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président ou par toute autre Membre du Comité de Direction sur délégation expresse du Président. Elle est chargée de l'examen :

- du bilan moral,
- du bilan sportif,
- du bilan financier (examen du bilan, du compte d'exploitation et du budget prévisionnel),
- du renouvellement du Comité de Direction,
- de l'admission de nouveaux membres au sein du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des Membres Actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera tenue le jour prévu **quel que soit le nombre de présents.**

Elle pourra se tenir en présentiel et/ou en « distanciel » selon les conditions sanitaires du moment.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés avec procurations valables (présentation de licence).

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Membres Actifs est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation sera adressée, par lettre ou par e-mail, à chacun des Membres en indiquant l'objet de la réunion. L'Ordre du Jour est arrêté par le Comité de Direction.

ARTICLE 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président ou par toute autre Membre du Comité de Direction sur délégation expresse du Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des Membres Actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue le jour prévu **quel que soit le nombre de présents.**

Elle pourra se tenir en présentiel et/ou en « distanciel » selon les conditions sanitaires du moment.

Elle peut modifier les Statuts et le Règlement Intérieur dans toutes leurs dispositions sur proposition du Comité de Direction ou de celle du dixième des Membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre, ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés avec procurations valables (présentation de licence).

ARTICLE 30

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée, le Secrétaire et un membre actif de l'Association ne faisant pas partie du Comité de Direction désigné par l'Assemblée. Une copie de ces délibérations sera affichée dans les locaux de l'Association.

ARTICLE 31

Les discussions politiques ou religieuses sont absolument interdites dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32

En cas de dissolution de quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

ARTICLE 33

Si, après la réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives ou à des Œuvres Sociales de la ville d'Eysines.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 35

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis au Comité de Direction et réglés par lui.

ARTICLE 36

Les nouveaux statuts ne peuvent être appliqués qu'après approbation par les Membres Actifs réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et enregistrés auprès de la Préfecture.

Le nouveau Règlement intérieur prend effet à l'issue du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 37

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi avec tous pouvoirs donnés à cet effet.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

le 31 mars 2022 au siège social du club

DURET François

Président,



LACROIX Jean-Pierre

Secrétaire Général,

